

Lignes directrices pour l'examen par le Comité pour la Protection de l'environnement des projets de plans de gestion nouveaux et révisés des ZSPA et ZGSA. (CPE VI Rapport final, Annexe 4)

1. Les projets de Plans de Gestion (nouveaux ou révisés) doivent être présentés pour examen par leurs auteurs au Comité pour la Protection de l'Environnement à sa prochaine réunion.
2. Les projets de Plans de Gestion pour les ZSPA ou ZGSA proposées doivent également être transmis par leurs auteurs au SCAR pour examen. Dans le cas des zones qui comprennent un élément marin et qui répondent aux critères arrêtés dans la décision 4 (1998)¹, les projets de Plans de Gestion doivent être transmis par leurs auteurs à la CCAMLR pour examen.
3. Les auteurs doivent soumettre d'ici la mi-juin au Secrétariat de la CCAMLR les projets de Plans de Gestion en vue de s'assurer que la CCAMLR dispose de suffisamment de temps pour réviser les Plans de Gestion et faire des commentaires dans les délais de la révision elle-même du comité. Les projets de Plans de Gestion peuvent être soumis à la CCAMLR avant leur transmission au Comité pour la Protection de l'Environnement en fonction des dates de la réunion du comité quelle que soit l'année.
4. A sa réunion, le Comité pour la Protection de l'Environnement doit créer, au besoin et en application de l'article 9 de son Règlement Intérieur, un Groupe de Contact Intersessions à composition non limitée pour examiner chacun des projets de Plans de Gestion qu'il aura reçus.
5. Si le Comité décide à sa réunion que le Plan de Gestion révisé contient des changements d'une nature technique mineure seulement, il peut décider à sa réunion que le Plan de Gestion révisé ne doit pas être soumis à un examen intersessions.
6. Le Comité pour la Protection de l'Environnement doit nommer un coordonnateur pour chacun des groupes de contact, coordonnateur qui sera normalement un ressortissant de la Partie proposant le projet de Plan de Gestion.
7. Le ou les groupes de contact doivent travailler conformément aux lignes directrices qui figurent au paragraphe 9 du Rapport Final de la première réunion du Comité pour la Protection de l'Environnement.

¹ La décision 4 (1998) stipule que : « Les projets de plans de gestion qui nécessitent l'approbation de la CCAMLR sont ceux qui comprennent des zones marines :

- dans lesquelles sont récoltées ou pourraient être récoltées de la faune ou de la flore marines que pourraient affecter la désignation d'un site ; ou
- pour lesquels il y a, dans le plan de gestion des dispositions qui pourraient empêcher ou limiter des activités liées à la CCAMLR.

Et que :

Les propositions de désignation de zones spécialement protégées de l'Antarctique ou de zones gérées spéciales de l'Antarctique qui pourraient avoir des conséquences pour les sites du programme marin écologique de la CCAMLR doivent être soumises pour examen à celle-ci avant que soit prise une décision sur cette proposition.

8. Dans l'examen d'un projet de Plan de Gestion, les groupes de contact doivent analyser le contenu, la clarté, la cohérence et l'efficacité probable du projet de Plan de Gestion et, pour les projets de plans ZSPA, ils doivent tenir compte du Guide pour l'élaboration de Plans de Gestion des Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique (Résolution 2 (1998)).
9. Le coordonnateur doit faire rapport à la prochaine réunion du Comité pour la Protection de l'Environnement sur les résultats des délibérations de chacun des groupes de contact, y compris leurs Recommandations, ainsi que sur les commentaires fournis par le SCAR et la CCAMLR.